

## VAE mode d'emploi

Mis à jour le 13 Février 2019



© Fotolia

La VAE (Validation des acquis de l'expérience) est une procédure qui permet l'obtention de tout ou partie d'une certification professionnelle sur la base de l'expérience, sans nécessairement passer par une phase de formation.

### La voie de l'expérience

En complément de la formation initiale et continue, **la VAE a créé une nouvelle voie d'obtention d'une certification : celle de l'expérience**. Avec ce dispositif, instauré par la [loi de Modernisation sociale du 17 janvier 2002 \(articles 133 à 146\)](#) <sup>[1]</sup>, il est possible d'obtenir tout ou partie d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification, à l'issue d'un parcours visant à reconnaître les compétences acquises au cours de l'activité professionnelle et extra professionnelle.

**L'obtention de cette certification professionnelle, similaire à celle délivrée par la voie de la formation**, offre, au-delà de la reconnaissance personnelle et sociale, l'opportunité de valoriser ses compétences pour, par exemple, évoluer dans l'entreprise, faciliter une mobilité ou une reconversion, être mieux armé pour trouver un emploi, accéder à un concours, obtenir une augmentation de salaire conformément aux grilles de rémunération de la convention collective, etc.

Lors d'une démarche de VAE, trois acteurs sont amenés à intervenir auprès de candidat :

- **le certificateur**, organisme ou institution habilité à délivrer une certification (ministère du Travail, ministère de l'Education nationale, branches professionnelles, chambres de commerce et d'industrie, organismes privés, etc.) ;
- **l'accompagnateur**, organisme public ou privé (ministère, établissement de formation) qui accompagne le candidat ayant souhaité être épaulé lors de la préparation de sa démarche VAE ;
- **le financeur**, qui diffère selon le statut du candidat à la VAE (Etat, Région, Pôle emploi, Opérateur de compétences, employeur).

D'autres acteurs peuvent également intervenir, notamment, en Ile-de-France, le conseiller de l'antenne VAE (aide le candidat à repérer la ou les certifications envisageables et à formaliser son dossier de recevabilité), ou un organisme de formation (intervient éventuellement en amont ou en aval du jury, pour faciliter l'obtention d'une VAE totale au lieu de partielle).

### Ne pas confondre VAE et VAP

Depuis 1985, la validation des acquis professionnels (VAP ou VAP 85) permet de postuler dans une formation de l'enseignement supérieur sans avoir les titres ou diplômes requis (Cf [Art D163-38 à D163-50 du Code de l'éducation](#) <sup>[2]</sup>). Ce dispositif diffère donc de la VAE, qui permet d'obtenir une certification sans reprendre d'études. Peuvent bénéficier du dispositif de la VAP toutes les personnes ayant interrompu leur formation initiale depuis au moins 2 ans (depuis 3 ans en cas d'échec dans la formation visée). Les candidats non titulaires du baccalauréat, à l'exception des sportifs de haut niveau, doivent être âgés de 20 ans au moins. La demande de VAP se fait auprès de l'établissement dispensant la formation à laquelle on souhaite accéder.

## Un dispositif ouvert à tous

La VAE est un **droit ouvert à toute personne, sans condition d'âge, de nationalité, de diplôme ou de statut face à l'emploi** (salarié, en CDI, CDD, intérimaire ; demandeur d'emploi, indemnisé ou non ; agent public, titulaire ou non ; bénévole ; responsable syndical ; élu local), dès lors qu'elle justifie d'**au moins une année d'activité professionnelle en relation avec le contenu de la certification visée**. Cette activité peut être actuelle ou révolue, continue ou discontinuée, être ou avoir été réalisée à temps plein ou à temps partiel.

**L'activité peut avoir été exercée en France ou à l'étranger sous différents statuts** : salarié, non salarié (commerçant, collaborateur de commerçant, profession libérale, agriculteur ou artisan, etc.), ou bénévole (mandat électif ou syndical, dans un cadre associatif). Ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée d'expérience requise les périodes de formation initiale ou continue sous statut d'apprentissage, ni les stages et périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour l'obtention d'un diplôme ou d'un titre. Une exception a néanmoins été introduite par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, pour les personnes n'ayant pas atteint un niveau V de qualification, pour lesquelles les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel - suivies de façon continue ou non - sont prises en compte dans le calcul de la durée de trois années d'activité requise.

## Des diplômes, titres et certificats à finalité professionnelle

La VAE permet d'obtenir **toute certification à finalité professionnelle**, en tout point identique aux certifications pouvant être obtenues par la voie de la formation. L'expression « certification professionnelle » est générale et désigne à la fois les diplômes, les titres à finalité professionnelle ou les CQP (certificats de qualification professionnelle). Diplômes d'Etat, certificats créés et délivrés sous l'égide des branches professionnelles, ou encore titres et diplômes créés par des organismes privés, publics ou consulaires peuvent être obtenus par la voie de la VAE.

Seule condition : **cette certification doit être inscrite au RNCP** <sup>[3]</sup> (**répertoire national de la Commission nationale de la certification professionnelle**).

### A noter

*Il est possible de présenter plusieurs demandes de VAE par année civile (trois au maximum) pour des certifications différentes, mais un candidat ne peut entamer qu'une seule demande par certification.*

## La VAE pas à pas

**La VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) est aussi un parcours**, dont la durée moyenne est comprise entre 9 et 12 mois, au terme duquel le candidat obtient la certification visée.

Les différentes étapes d'un parcours de VAE sont :

### 1. L'information et le conseil en VAE

Cette première étape, non obligatoire mais recommandée, permet au candidat de s'informer et de se faire conseiller sur son projet de VAE. Pour cela, il peut notamment se rendre dans un centre ou une antenne relais conseil en VAE. L'entretien-conseil permet au candidat de mieux s'orienter dans la VAE, d'identifier la certification qui correspond le mieux à son expérience et de s'informer sur les différentes possibilités de financement de sa VAE.

### 2. La recevabilité

Cette phase obligatoire, souvent aussi appelée "**livret 1**", permet d'être enregistré auprès du certificateur. Elle ouvre également l'accès au financement de l'accompagnement. La recevabilité est établie à partir d'un CV détaillé et de documents prouvant que l'on a l'expérience requise par la certification visée. Un livret de "preuves" de l'expérience acquise est constitué. Si la demande est acceptée, le demandeur reçoit une notification de recevabilité qui l'autorise à candidater devant le jury de VAE.

### 3. La constitution du dossier de présentation de l'expérience

La validation se fait sur la base d'un dossier dit "**livret 2**". C'est une phase cruciale. Il s'agit ici pour le candidat de décrire avec précision son parcours et montrer que ses compétences sont en rapport avec la certification visée. Pour cette étape, il est vivement recommandé de faire appel à un **accompagnement VAE**, une aide méthodologique d'une durée de 24 heures au maximum, apportée au candidat pour constituer le dossier qui sera présenté au certificateur et le passage devant le jury.

### 4. Le passage devant le jury

Etape finale du parcours, le passage devant le jury peut prendre trois formes selon la certification visée : une simple présentation du dossier, une présentation du dossier avec entretien, ou une mise en situation professionnelle. A l'issue de cette étape, le candidat peut se voir accorder la totalité de sa certification, une partie, ou recevoir un refus. Dans le cas d'une validation partielle, il reçoit des préconisations pour, s'il le souhaite, continuer son parcours (en suivant une formation complémentaire, en acquérant une expérience professionnelle complémentaire, ou en effectuant un travail demandé par le jury, tel la réalisation d'un dossier complémentaire).

### Accompagnement à la VAE

Les candidats à la VAE peuvent faire la demande d'un **accompagnement à la VAE** [4] auprès de leur employeur, de leur Opcva, ou de Pôle emploi s'ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi. L'accompagnement débute au moment de la recevabilité du dossier et se termine lors de l'évaluation par le jury (cf **décret du 12 novembre 2014** [5]). Non obligatoire mais recommandé, l'accompagnement à la VAE peut être financé par le candidat avec ses droits acquis au titre du Compte personnel de formation (CPF) ou être pris en charge par un tiers (employeur, Région, Pôle emploi, etc.).

## Financer une démarche de VAE

La démarche de VAE engendre un certain nombre de coûts, notamment des coûts liés à la mise en œuvre de la procédure par le certificateur, variables selon la certification visée et l'organisme concerné (droits d'inscription, droits de présentation devant le jury, participation à un module obligatoire pour certains diplômes, etc.), et des coûts relatifs à l'accompagnement VAE délivré par un organisme prestataire.

Il faut également considérer les frais annexes engendrés par la démarche (frais de reprographie, de transport, etc.). De plus, en cas de validation partielle, il faut éventuellement ajouter les coûts des modules de formation complémentaire.

Plusieurs possibilités existent pour financer, partiellement ou intégralement, une démarche de VAE, en fonction du statut du demandeur. Il est également possible de financer sa démarche VAE à titre individuel.

- **Les salariés peuvent obtenir une prise en charge :**
  - dans le cadre du **Plan de développement des compétences** de leur entreprise : la demande est à formuler auprès de l'employeur ;
  - en mobilisant leurs droits acquis au titre du Compte personnel de formation (CPF) □. Dans ce cas, l'accord de l'employeur se limite à l'autorisation d'absence si l'accompagnement à la VAE se réalise pendant le temps de travail, la VAE étant un droit opposable (Loi n°2014-288 du 5 mars 2014).
- **Les demandeurs d'emploi peuvent bénéficier de différents financements permettant, sous certaines conditions, d'assurer la gratuité de l'intégralité du parcours VAE :**
  - grâce à une aide régionale : la plupart des **conseils régionaux** proposent une aide financière (en Ile-de-France, le chèque unique VAE en partenariat avec Pôle emploi) ;
  - grâce à une aide de **Pôle Emploi** (complémentaire de l'aide régionale) ;
  - en mobilisant leurs droits acquis au titre du **Compte personnel de formation (CPF) pour financer la démarche d'accompagnement à la VAE** ;
  - au titre du **congé VAE**, pour les anciens titulaires de CDD.

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel fait évoluer le **Congé VAE**. A compter du 1er janvier 2019, l'obtention d'un Congé VAE devient un droit pour le salarié qui fait valider les acquis de son expérience sur son temps de travail. La durée maximale de ce congé, fixée à de 24 heures, s'apprécie en session d'évaluation et non plus en action de validation comme auparavant. Pour les bas niveaux de qualification, la durée pourra être augmentée par convention ou accord collectif.

## Où obtenir des informations et des conseils sur la VAE ?

Pour obtenir une première information sur la VAE, le candidat peut solliciter son **conseiller en évolution professionnelle**, ou se rendre dans l'une des **structures d'accueil d'information et d'orientation présentes sur le territoire**. Ces structures appartiennent aux réseaux des Centres d'information et d'orientation (CIO), des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (Plie), ou des Maisons de l'emploi et de la formation. Il peut aussi consulter le service des ressources humaines de son entreprise.

A noter : en Ile-de-France, 8 antennes VAE, financées par la Région, proposent des entretiens gratuits de 1h30, dans une quarantaine de points d'accueil [6], à tout Francilien qui en fait la demande.

En fonction du projet de certification, plusieurs autres structures peuvent également informer et conseiller les personnes désireuses de s'engager dans une démarche de VAE. Parmi les principales :

- le **ministère de l'Education nationale** propose des points d'information et d'accueil [7] différents en fonction du niveau de diplôme visé, dans les Dava (Dispositifs académiques de validation des acquis) et les Cava (Centres académiques de validation des acquis) ;
- le **ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche** n'a pas mis en place de lieux d'information spécifiques : il faut s'adresser directement à l'établissement délivrant le diplôme ou la certification (service de formation continue de l'université [8], de l'école, etc.) ;
- le **Cnam (Conservatoire national des arts et métiers)** propose une information et un accompagnement VAE [9], assurés par des conseillers spécialisés, directement au sein de ses centres.
- la **DRJSCS** [10] (**Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale**) assure une fonction d'information et de conseil sur les diplômes délivrés dans les domaines de la jeunesse et des sports, et sur les conditions d'accès à la VAE ;
- la **Driaaf** [11] (**Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt**) dispose de points d'information conseil et orientation qui peuvent être consultés pour les diplômes et certificats de l'enseignement agricole délivré par le ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'**Afpa** [12] (**Association pour la formation professionnelle des adultes**) offre au sein de ses différents centres un service d'information et de conseil pour entamer une procédure de validation d'un titre professionnel.

## Repères chiffrés

### Infographie 1 : Les certifications les plus présentées à la VAE en 2011

Ministères	Certifications présentées	En pourcentage de l'ensemble des certifications présentées	
Santé	Diplôme d'état d'aide soignant (DEAS)	6 311	12,4
	Diplôme d'état d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS)	4 818	9,4
Affaires sociales	CAP petite enfance	3 771	7,4
	Éducateur spécialisé (DEES)	2 430	4,8
	Auxiliaire de puériculture (DEAP)	1 915	3,8
Emploi	Titre professionnel assistant(e) de vie aux familles	1 952	3,8
	Aide médico-psychologique (DEAMP)	1 135	2,2
Éducation nationale	Moniteur-éducateur (DEME)	1 131	2,2
	Bac professionnel secrétariat	1 006	2,0
	Éducateur de jeunes enfants (DEEJE)	896	1,8
<b>Total des 10 certifications les plus présentées</b>		<b>25 365</b>	<b>49,7</b>
<b>Total des dossiers examinés par le jury</b>		<b>51 739</b>	<b>100,0</b>

Source:  
Dares Analyses N°91 - Décembre 2012 - traitement Défi métiers  
Note de lecture:  
Champ : France entière.

### Infographie 2 : Profil des candidats présentés à la VAE en 2011

	Ministère de l'éducation nationale	Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche	Ministère chargé de l'agriculture (hors ens. sup.)	Ministères chargés de la santé et des affaires sociales <sup>(1)</sup>	Ministère chargé de l'emploi (hors centres agréés)	Ministère de la défense	Ministère chargé des affaires maritimes	Ensemble	Rappel 2010 <sup>(4)</sup>
En %									
<b>Sexe</b>									
Homme	33,5	nd	72,6	4,1	48,9	93,3	100,0	25,9 <sup>(5)</sup>	24,4 <sup>(5)</sup>
Femme	66,5	nd	27,4	95,9	51,1	6,7	0,0	74,1 <sup>(5)</sup>	75,6 <sup>(5)</sup>
Total	100,0		100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
<b>Âge</b>									
Moins de 30 ans	9,9	6,4	14,2	7,9	20,3	2,2	1,1	10,2	9,9
De 30 à 39 ans	35,6	36,8	40,9	25,3	28,4	41,2	17,8	31,4	31,1
De 40 à 49 ans	40,5	39,7	32,8	41,9	34,2	40,0	64,4	40,1	41,0
50 ans ou plus	14,0	17,1	12,2	24,9	17,1	16,6	16,7	18,4	18,0
Total	100,0	100,0	100,0	100,1	100,1	100,1	100,0	100,0	100,0
<b>Situation</b>									
Demandeur d'emploi	25,0	14,2 <sup>(1)</sup>	9,7	22,7	62,3	1,1	1,1	28,9	27,0
En emploi	74,1	85,2 <sup>(1)</sup>	89,1	70,5	37,7	97,3	98,9	70,5	72,3
Inactif	0,9	0,6 <sup>(1)</sup>	1,3	0,4	0,0	1,6	0,0	0,6	0,7
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
<b>Niveau du titre ou diplôme demandé</b>									
Niveau V	25,4	nd	16,7	88,4	58,1	1,3	47,1	53,2 <sup>(1)</sup>	54,8 <sup>(1)</sup>
Niveau IV	29,2	nd	45,3	0,4	21,6	8,1	19,6	17,4 <sup>(1)</sup>	17,6 <sup>(1)</sup>
Niveau III	43,0	nd	38,0	7,9	19,8	50,8	21,6	26,6 <sup>(1)</sup>	26,2 <sup>(1)</sup>
Niveau II	1,2	nd	0,0	3,1	0,5	38,7	11,8	2,2 <sup>(1)</sup>	1,3 <sup>(1)</sup>
Niveau I	1,3	nd	0,0	0,2	0,0	1,1	0,0	0,7 <sup>(1)</sup>	0,1 <sup>(1)</sup>
Total	100,0		100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Nombre de candidats présentés	20 948	4 324	558	17 147	8 126	447	90	51 640 <sup>(5)</sup>	

(1) Les données portent sur les candidats ayant obtenu le titre ou le diplôme complet

(2) Pour les ministères chargés des affaires sociales et de la santé, les données sont hors Calfdes (certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement social ou de service d'intervention sociale) (idem en 2010).

(3) Hors ministère de l'enseignement supérieur.

(4) Champ comparable aux données d'ensemble de 2011.

(5) Les données du ministère de la culture ne sont pas disponibles.

Note : dans l'enseignement supérieur, les données concernant le sexe ne sont pas disponibles pour l'année 2011. Pour information, en 2010, 53% des candidats ayant obtenu tout ou partie d'un titre étaient des hommes et 47% des femmes.

Sources : ministères certificateurs (hors jeunesse et sports) ; traitement Dares / Champ : France entière.

Source:

Dares Analyses N°91 - Décembre 2012 - traitement Défi métiers

## Tags

Tags : [certification](#) <sup>[13]</sup> | [diplôme](#) <sup>[14]</sup> | [VAE](#) <sup>[15]</sup>